

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

DR/AG

A R R E T E

n° **0 0 1 9 8 0** du **11 JUIL 2000** portant
prescriptions complémentaires à la Société **MARX SPAENLIN SOMETALOR**,
pour la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des
risques pour son site avenue de Suisse à **ILLZACH**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral n° 46958 du 9 juillet 1976 autorisant la Société **MARX SPAENLIN SOMETALOR** à exploiter un dépôt de ferrailles et une installation de cisailage - déchiquetage à **ILLZACH**.
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 17 avril 2000,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 8 juin 2000,

CONSIDERANT les termes des circulaires des 3 et 18 avril 1996 relatives à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

CONSIDERANT que l'activité du site de la Société **MARX SPAENLIN SOMETALOR**, de part la nature des matériels transitant sur le site (carcasses de véhicules hors d'usage) peut être cause d'une pollution du sol et du sous-sol du site, comme les activités entrant dans les catégories fixées par les circulaires susvisées,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet de Lorraine le 15 novembre 1996,

CONSIDERANT le risque de pollution des eaux souterraines,



CONSIDERANT l'importance, en termes de capacité d'exploitation, des installations,

CONSIDERANT l'ancienneté de l'utilisation industrielle du site,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer la réalisation d'un diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques sur le site de la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR, avenue de Suisse à ILLZACH conformément à la circulaire du 3 avril 1996 du ministère de l'Environnement,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR dont le siège social est situé 42 avenue de Suisse à ILLZACH, exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur le territoire de la commune d'ILLZACH.

Article 2 :

Un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques du site sis 42 avenue de Suisse à ILLZACH seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du ministère de l'Environnement – BRGM relatif à la gestion des sites (potentiellement) pollués élaboré à cet effet.

Article 3 :

Le diagnostic initial, qui comprend une analyse historique du site (localisation des différentes activités et sources potentielles de pollution, produits utilisés, pratiques de gestion environnementale.....) et le recueil des données et informations environnementales concernant le site et son voisinage fera l'objet d'un rapport d'étape adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Si ces données sont insuffisantes pour réaliser l'évaluation simplifiée des risques, une campagne d'investigations légères basées sur des analyses de sols et de la qualité des eaux souterraines devra compléter les données de l'étude documentaire. La proposition pour cette campagne d'investigations complémentaires sera intégrée dans le rapport d'étape susvisé et soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 :

Les résultats issus du diagnostic initial seront utilisés pour mener l'évaluation simplifiée des risques.

Le rapport d'étude final comprendra la définition des suites éventuelles à envisager qui peuvent comprendre la surveillance à mettre en place, les réhabilitations éventuelles à entreprendre...

Il sera remis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :

Les frais induits pour les études et analyses sont à la charge de la Société MARX SPAENLIN SOMETALOR.

Article 6 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 7 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie d'Illzach et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie d'Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 11 JUIL 2000

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN